

Démarche	: Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries
Organisme	: MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

Formulaire

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, pour toute sollicitation d'agrément en vue de la mise en œuvre d'un éco-organisme ou de la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets en application du II l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions des articles R. 541-86 et R. 541-133, le demandeur peut utiliser le formulaire mis à disposition sur le site internet "Démarches simplifiées".

Ce formulaire de dépôt établit, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des batteries, la liste des obligations applicables aux producteurs ou aux éco-organismes souhaitant déposer un dossier de demande d'agrément. A noter que cette liste est indicative. Au regard de la réglementation applicable, les pouvoirs publics pourront demander tous compléments jugés utiles.

Il est proposé à chaque requérant de déposer sur « démarches simplifiées » son dossier de demande d'agrément complet, et de renseigner le formulaire afin de vérifier que sa demande réponde bien à l'ensemble des obligations qui lui incombe.

Introduction

Nature du requérant

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

éco-organisme

système individuel

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Dossier de demande d'agrément version non-confidentielle

Joindre le dossier de demande d'agrément dans sa version non-confidentielle au format PDF.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Dossier de demande d'agrément version confidentielle

Joindre le dossier de demande d'agrément dans sa version confidentielle au format PDF.

Durée d'agrément sollicitée

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- 1 an

- 2 ans

- 3 ans

- 4 ans

- 5 ans

- 6 ans

Catégorie(s) de batteries pour la ou lesquelles l'agrément est sollicité

L'éco-organisme précise la ou les catégories de batteries mentionnées à l'article R.543-124 pour lesquelles il sollicite un agrément.

Référence juridique : R543-125 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

- 1° Batteries portables

- 2° Batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL)

- 3° Batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI)

- 4° Batteries industrielles

- 5° Batteries de véhicules électriques

1- Description et gouvernance du requérant

Libellé de la structure requérante

Statuts

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Les statuts précisent que l'éco-organisme ne poursuit pas de but lucratif pour ses activités agréées.

Référence juridique : L541-10 du code de l'environnement

Gouvernance

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Cela comprend notamment la liste des producteurs participants, composition du conseil d'administration, et la liste des actionnaires le cas échéant.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif au comité des parties prenantes

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place un comité des parties prenantes composé de 4 collèges (producteurs, gestionnaires de déchets, collectivités, associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs) et à désigner un représentant qui présente son bilan annuel en commission inter-filières .

Référence juridique : D541-90 à D541-98 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif au comité des parties prenantes

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D). En particulier, préciser la composition prévisionnelle du comité.

Référence juridique : D541-90 à D541-98 du code de l'environnement

Engagement relatif à la continuité des missions

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à garantir la continuité de ses missions relatives à la gestion des déchets même après l'atteinte de ses objectifs.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe I « orientations générales ».

Cochez la mention applicable

Oui

Non

2- Estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels l'éco-organisme sollicite l'agrément

2- Estimation des quantités de déchets issus des produits du producteur pour lesquels il sollicite l'agrément

Estimation des quantités de déchets issus des batteries

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Estimation des quantités de déchets issus des batteries du producteur

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

3- Capacités techniques et moyens financiers

Capacités techniques actuelles

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une description de ses capacités techniques à la date de la demande.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Capacités techniques actuelles

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une description de ses capacités techniques à la date de la demande.

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Moyens financiers actuels

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une description de ses moyens financiers à la date de la demande.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Moyens financiers actuels

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une description de ses moyens financiers à la date de la demande.

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Moyens organisationnels actuels

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une description de ses moyens organisationnels à la date de la demande.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Moyens organisationnels actuels

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une description de ses moyens organisationnels à la date de la demande.

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

Projection de l'évolution des capacités et moyens

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une projection de l'évolution prévisible de ses capacités techniques, et ses moyens financiers et organisationnels.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Projection de l'évolution des capacités et moyens

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une projection de l'évolution prévisible de ses capacités techniques, et ses moyens financiers et organisationnels.

Référence juridique : R541-133 du code de l'environnement

4- Mesures pour répondre aux objectifs et exigences applicables en matière de gestion des déchets

Gestion et moyens financiers

Contributions financières projetées

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une description des contributions financières projetées en application de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Engagement relatif à l'ajustement des contributions financières

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à ajuster les contributions financières afin de tenir compte des recettes éventuelles, qu'il perçoit, tirées de la préparation en vue du réemploi ou de la préparation en vue de la réaffectation ou de la valeur des matières premières secondaires issues de la valorisation de déchets de batteries recyclés.

Référence juridique : article 57 du règlement UE 2023/1542

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à l'ajustement des contributions financières

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Évolution des contributions financières

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit l'évolution projetée des contributions financières pendant la durée de l'agrément demandé.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif à la mise en place d'un dispositif financier en cas d'imprévu

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à disposer d'une trésorerie d'au moins 20 % des contributions financières annuelles, dans un délai minimal de 2 ans à compter de la date de son premier agrément.

Référence juridique : R541-122 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la mise en place d'un dispositif financier en cas d'imprévu

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Engagement relatif à la mise en place d'une garantie financière en cas de défaillance

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en place la garantie financière prévue en cas de défaillance dans les conditions prévues à l'article R. 541-140.

Référence juridique : article R. 541-140 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la mise en place d'une garantie financière en cas de défaillance

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur précise le type de garantie retenu et indique le contrat afférent, et le montant de la garantie dans les conditions prévues à l'article R.541-140 du code de l'environnement, ainsi que les hypothèses de calcul qui ont permis de le déterminer.

Engagement relatif à la mise en place d'un dispositif financier en cas de défaillance

Indiquer directement dans le formulaire le type de dispositif financier choisi (engagement écrit, consignation, fonds de garantie, etc.).

Référence juridique : R541-123 du code de l'environnement

Montant garanti

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme précise le montant garanti par le dispositif financier, estimé pour couvrir les coûts pendant deux mois, ainsi que la méthodologie de calcul.

Référence juridique : R541-123 du code de l'environnement

Contrat de garantie financière

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit le contrat en question, qui doit contenir les dispositions minimales figurant à l'article R. 541-124 du code de l'environnement.

Référence juridique : R541-124 du code de l'environnement

Objectifs et performance de gestion des déchets (prévention, collecte et traitement)

Estimation des effets et performances attendus en matière de prévention

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de prévention fixés par le cahier des charges.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.2.

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière de prévention

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de prévention, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Estimation des effets et performances attendus en matière de prévention

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de prévention fixés par le cahier des charges.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 2.

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière de prévention

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de prévention, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Estimation des effets et performances attendus en matière de collecte

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges, en matière de collecte.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 3.1

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière de collecte

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de collecte, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Estimation des effets et performances attendus en matière de collecte

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de collecte fixés par le cahier des charges.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphes 3.1 et 3.2

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière de collecte

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de collecte, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Estimation des effets et performances attendus en matière de traitement

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs fixés en matière de traitement par le cahier des charges.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière de traitement

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de traitement, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Estimation des effets et performances attendus en matière de traitement

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus des mesures pour atteindre les objectifs de traitement fixés par le cahier des charges.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement, arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphes 3.1 et 3.2

Évaluation des mesures pour performances supérieures en matière traitement

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fournit une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures aux objectifs fixés en matière de traitement, avec estimation des coûts induits.

Référence juridique : article R541-133 du code de l'environnement

Stratégie de développement des filières de réemploi et valorisation

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme précise sa stratégie de développement des filières de réemploi et de valorisation des déchets.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Mesures d'évaluation de la performance de gestion des déchets

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme indique les mesures prévues pour évaluer périodiquement la performance de gestion des déchets et adopter une démarche de progrès continu conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et au principe de proximité.

Référence juridique : article R541-86 du code de l'environnement

Engagement relatif aux plans de prévention et d'écoconception

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à publier une synthèse actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception, à minima tous les trois ans à compter de sa date d'agrément.

Référence juridique : article R541-101 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux accès aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à permettre aux producteurs d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Référence juridique : article L541-10 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux modulations des contributions financières

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à proposer des modulations conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.1

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à l'évaluation des modulations

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à évaluer la trajectoire d'atteinte des objectifs afin de renforcer le niveau des modulations, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs, au plus tard trois ans à compter de la date d'agrément.

Référence juridique : article L541-10-3 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Soutien aux projets de R&D pour repérage des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

En cochant la case, l'éco-organisme sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL, s'engage à réaliser, en lien avec l'éco-organisme agréé sur la filière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques un appel à projets sur les techniques de repérage précoce des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.5

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Soutien aux projets de R&D pour repérage des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

En cochant la case, l'éco-organisme sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL, s'engage à réaliser, en lien avec l'éco-organisme agréé sur la filière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques un appel à projets sur les techniques de repérage précoce des batteries et déchets de batteries pouvant être source significative de danger au cours du tri et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.5

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif aux soutiens aux projets de recherche et développement

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à contribuer à des projets de recherche et développement pour l'écoconception et la performance des batteries, dans les conditions prévues à l'article R.541-118 et remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de ces projets au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de sa date d'agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 5.

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux modalités de collecte des batteries

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à respecter les modalités de collecte prescrite pour chaque catégorie de batterie pour laquelle il demande un agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphes 3.3 et 3.4

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en place des modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits et, le cas échéant, l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit prévue en application du deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3

Référence juridique : R.541-133 du code de l'environnement

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Engagement relatif à la mise en place de la reprise sans frais

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre en place des modalités de reprise sans frais de ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 541-138 et la mise en place d'une prime au retour dans les conditions prévues à l'article R. 541-139 ou, lorsque le producteur souhaite être dispensé de cette dernière obligation, la démonstration qu'une telle prime n'est pas de nature à améliorer l'efficacité de la collecte des déchets issus de ses produits et qu'elle ne contribue pas à prévenir leur abandon ou leur dépôt dans un autre système de collecte.

Référence juridique : R.541-133 du code de l'environnement

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la mise en place de la reprise sans frais

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

En particulier lorsque le producteur souhaite être dispensé de cette dernière obligation, indiquer la démonstration qu'une telle prime n'est pas de nature à améliorer l'efficacité de la collecte des déchets issus de ses produits et qu'elle ne contribue pas à prévenir leur abandon ou leur dépôt dans un autre système de collecte.

Engagement relatif aux modalités de collecte des batteries

En cochant la case, le producteur s'engage à respecter les modalités de collecte prescrite pour chaque catégorie de batterie pour laquelle il demande un agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphes 3.2 et 3.3

Cochez la mention applicable

- Oui
 Non

Engagement relatif à la prise en charge des déchets issus de batteries abandonnées

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à prendre en charge, conformément aux articles R. 541-113 à R. 541-115, les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de batteries relevant de son agrément, à l'exception des batteries incorporées dans les produits abandonnés mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1. Ces batteries seront prises en charge par l'éco-organisme au moment de leur extraction par les opérateurs de gestion des déchets issus des produits mentionnés aux 5° et 15° du L.541-10-1.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 3.6

Cochez la mention applicable

- Oui
 Non

Engagement relatif à la collecte des déchets issus des activités des opérateurs du réemploi, de la réaffectation et du remanufacturage

En cochant la case, l'éco-organisme reprend sans frais les batteries relevant de son agrément qui sont issus des activités des opérateurs du réemploi, de la réaffectation et du remanufacturage exerçant ces activités qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces batteries, conformément au VI de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 3.5

Cochez la mention applicable

- Oui
 Non

Engagement relatif à la reprise des déchets de batteries issus des catastrophes naturelles ou accidentelles

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à reprendre sans frais, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en formulent la demande, les déchets de batteries relevant de son agrément qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe. Cette disposition ne concerne pas les batteries incorporées dans les produits abandonnés mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1 qui seront prises en charge par l'éco-organisme au moment de leur extraction par les opérateurs de gestion des déchets issus des produits mentionnés aux 5° et 15° du L. 541-10-1.

L'obligation du présent paragraphe s'applique à l'éco-organisme dans la limite de 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs.

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

L'éco-organisme peut ne pas tenir compte de ces déchets dans le calcul des quantités collectées prises en compte pour le calcul des objectifs de valorisation mentionnés au paragraphe 3.2 du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 3.7

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la mise en place d'un comité technique opérationnel

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs de gestion des déchets de batteries. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards.

Ce comité formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6^e de l'article R. 541-86. L'éco-organisme mène dans le cadre du comité une concertation sur le contrat type établi en application des articles L. 541-10-19 et R. 543-128 du code de l'environnement, ainsi que sur les conditions d'une mutualisation des audits entre éco-organismes et systèmes individuels agréés.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La présidence de ce comité est tournante et les opérateurs de gestion des déchets de batteries peuvent ajouter des éléments à l'ordre du jour du comité.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de batteries, ces éco-organismes peuvent mutualiser les travaux de ces comités.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 3.8

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la mise en place d'un comité technique opérationnel

Le cas échéant, indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

En particulier, indiquer la composition prévisionnel du comité.

Contrats types et modalités de passation des marchés

Engagement relatif aux procédures de passation des marchés

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à respecter les principes des procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article L.541-10-6.

Référence juridique : article L541-10-6 du code de l'environnement

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif à la publication d'informations sur la procédure de passation des marchés

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à rendre accessible au public les informations sur la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets.

Référence juridique : article 57 du règlement UE 2023/1542

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Projets de contrats types

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme fait figurer dans le dossier de demande d'agrément les projets de contrats types prévus aux articles R. 541-102, R. 541-104, R. 541-105, R. 541-119 et R. 543-127 du code de l'environnement.

Référence juridique : R541-86 du code de l'environnement

Procédures de suivi des prestataires

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme décrit les procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent pour le compte de l'éco-organisme des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets.

Référence juridique : R541-109 du code de l'environnement

Engagement relatif aux passations de marché

En cochant la case, le producteur s'engage à respecter les modalités de collecte et de gestion des déchets de batteries, conformément aux dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 du cahier des charges des systèmes individuels de la filière batterie.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphes 3.2 et 3.3

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Projet de contrat-type

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Le producteur fourni le projets de contrat type mentionné au R.543-128 du code de l'environnement (dans sa version issue du décret n° 2024-1221 du 27 décembre 2024 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de batteries et portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et au régime de sanction applicable aux centres de gestion des véhicules hors d'usage)

Contrôle et confidentialité

Lutte contre les non-contributeurs

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

L'éco-organisme décrit les actions envisagées de sensibilisation des producteurs à leur obligation et les procédures d'identification des non-contributeurs et d'accompagnement pour leur mise en conformité.

Référence juridique : R541-120-1 du code de l'environnement

Engagement relatif à la confidentialité des données

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à garantir le respect de la confidentialité des données relevant de la propriété exclusive des producteurs ou de leurs mandataires.

Référence juridique : article 57 du règlement UE 2023/1542

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Etudes

Engagement relatif à la transmission des études à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à transmettre à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement pour avis, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final des études, mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe I de l'arrêté portant cahier des charges, dans un délai d'un mois. En absence de réponse, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 1 "orientations générales".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la réalisation des études

En cochant la case, le producteur s'engage à réaliser les études imposées, listées au sein du présent cahier des charges ainsi que les études mentionnées à l'article R. 541-175 du code de l'environnement.

Ces études respectent un cahier des charges élaboré par l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement en lien avec les éco-organismes et les systèmes individuels agréés.

Les résultats de ces études sont individualisés pour chaque système individuel agréé. Les rapports finaux de ces études sont communiqués à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 5 "études".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la publication des études

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre à disposition du public de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code de commerce, les études imposées, listées au sein du présent cahier des charges ainsi que les études mentionnées à l'article R. 541-175 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 5 "études".

Cochez la mention applicable

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Non

Engagement relatif à la mise à disposition des études au public

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à rendre accessible sans frais au public, les résultats des études mentionnées dans l'annexe I du cahier des charges, dans le respect de l'article L. 151-1 du code du commerce.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 1 "orientations générales".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à l'évaluation des performances de réemploi et remanufacturage

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à réaliser, en lien avec l'ADEME, l'étude relative au réemploi mentionnée au paragraphe 2.3 de l'annexe I du cahier des charges, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.3.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à l'évaluation des performances de réemploi et remanufacturage

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

L'éco-organisme précise le calendrier prévisionnel et les moyens alloués (techniques et financiers).

Engagement relatif à l'étude sur le recyclage des batteries

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à réaliser l'étude relative au recyclage mentionnée au paragraphe 2.4 de l'annexe I du cahier des charges, dans un délai de 3 ans à compter de la date de son agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 2.4.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux modalités de réalisation des études sur le réemploi, la réaffectation, le remanufacturage et le recyclage

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à respecter le cahier des charges élaboré par l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement en lien avec les éco-organismes, le cas échéant l'organisme coordonnateur, et les systèmes individuels agréés, pour la réalisation des études relatives au réemploi, à la réaffectation, au remanufacturage et au recyclage des batteries

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 1 "orientations générales".

Cochez la mention applicable

Oui

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif à la réalisation de l'étude relative au réemploi, à la réaffectation et au remanufacturage des batteries et déchets de batteries

En cochant la case, le producteur s'engage à évaluer dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément les quantités de ses batteries faisant l'objet d'une opération de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage. Cette étude évalue également les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif de réemploi, de réaffectation et de remanufacturage mentionné au paragraphe 2.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 5.1.

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la réalisation de l'étude relative à la réparabilité des batteries

En cochant la case, le producteur s'engage à réaliser une étude qualitative identifiant les freins techniques et économiques à la réparabilité de ses batteries, ainsi que les perspectives d'évolution de leur réparabilité, avec une attention particulière aux pratiques de sérialisation. Cette étude est remise au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 5.2.

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la réalisation de l'étude relative au recyclage des déchets de batteries

En cochant la case, le producteur s'engage à réaliser une étude identifiant les freins techniques et économiques au recyclage de ses déchets de batteries, ainsi que les perspectives d'évolution de leur recyclage. Cette étude est remise au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 5.3.

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Information et sensibilisation

Engagement relatif à la publication annuelle des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à publier sur son site internet, au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus par les producteurs qui ont désigné l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ces éléments sont également transmis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.1

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

Engagement relatif à la publication annuelle des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières

En cochant la case, le producteur s'engage à publier sur son site internet, au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus. Ces éléments sont également transmis à l'Agence mentionnée au R. 131-1 du code de l'environnement.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 4.1.

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux informations à mettre à disposition

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à mettre à disposition sans frais des utilisateurs finaux et distributeurs les informations ci-après concernant la prévention et la gestion de batterie relevant de leur agrément :

- a)le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la prévention des déchets, notamment en diffusant des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'utilisation des batteries en vue d'étendre la phase d'utilisation de ces dernières ainsi qu'aux possibilités de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation, de réaffectation et de remanufacturage;
- b)le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries de manière à permettre leur traitement;
- c)les modalités d'organisation de la collecte séparée, l'existence de points de reprise et de collecte, les possibilités de réaliser des opérations de préparation en vue du réemploi, et de préparation en vue de la réaffectation et les opérations de traitement qui sont disponibles pour les déchets de batteries;
- d)les consignes de sécurité nécessaires à la manutention des déchets de batteries, notamment en ce qui concerne les risques associés aux batteries contenant du lithium et la manutention de celles-ci;
- e)la signification des étiquettes et symboles figurant sur les batteries, sur leur emballage ou dans les documents accompagnant les batteries; et
- f)l'incidence sur l'environnement et la santé humaine ou la sécurité des personnes des substances présentes dans les batteries, en particulier les substances dangereuses, y compris en raison de mises au rebut inappropriées de déchets de batteries, telles que le dépôt sauvage ou l'élimination en tant que déchets municipaux non triés.

Ces informations sont mises à disposition dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.1

Coechez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux informations à mettre à disposition

En cochant la case, le producteur s'engage à mettre à disposition sans frais des utilisateurs finaux et distributeurs les informations ci-après concernant la prévention et la gestion de batterie relevant de leur agrément :

- a)le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la prévention des déchets, notamment en diffusant des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'utilisation des batteries en vue d'étendre la phase d'utilisation de ces dernières ainsi qu'aux possibilités de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de préparation en vue de la réaffectation, de réaffectation et de remanufacturage;
- b)le rôle que les utilisateurs finaux ont à jouer pour contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries de manière à permettre leur traitement;
- c)les modalités d'organisation de la collecte séparée, l'existence de points de reprise et de collecte, les possibilités de réaliser des opérations de préparation en vue du réemploi, et de préparation en vue de la réaffectation et les opérations de traitement qui sont disponibles pour les déchets de batteries;
- d)les consignes de sécurité nécessaires à la manutention des déchets de batteries, notamment en ce qui concerne les risques associés aux batteries contenant du lithium et la manutention de celles-ci;
- e)la signification des étiquettes et symboles figurant sur les batteries, sur leur emballage ou dans les documents accompagnant les batteries; et
- f)l'incidence sur l'environnement et la santé humaine ou la sécurité des personnes des substances présentes dans les batteries, en particulier les substances dangereuses, y compris en raison de mises au rebut inappropriées de déchets de batteries,

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

batteries, telles que le dépôt sauvage ou l'élimination en tant que déchets municipaux non triés.

Ces informations sont mises à disposition dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 4.1.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux campagnes d'information et de sensibilisation

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à organiser dès la première année de son agrément puis au moins une fois par an des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales construites pour inciter les utilisateurs finaux à se défaire des déchets de batteries de manière conforme aux dispositions citées au paragraphe 4.1 de l'annexe I du cahier des charges.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.2

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux campagnes d'information et de sensibilisation

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

En particulier, indiquer le montant du budget consacré à ces actions ainsi que les thèmes de campagne envisagés.

Engagement relatif aux campagnes d'information et de sensibilisation

En cochant la case, le producteur s'engage à organiser au moins une fois par an des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales construites pour inciter les utilisateurs finaux à se défaire des déchets de batteries de manière conforme aux dispositions citées au paragraphe 4.1 du cahier des charges des systèmes individuels.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe II « cahier des charges des systèmes individuels », paragraphe 4.2.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif aux campagnes d'information et de sensibilisation

Indiquer la ou les page(s) et le ou les paragraphe(s) où l'information est disponible dans le dossier de demande d'agrément (page A, paragraphe B et page C, paragraphe D).

En particulier, indiquer le montant du budget consacré à ces actions ainsi que les thèmes de campagne envisagés.

Engagement relatif à la sensibilisation du grand public aux risques incendie dus aux erreurs de tri des batteries

En cochant la case, l'éco-organisme sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL s'engage à réaliser et soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets,

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries

souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8% du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.2

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la sensibilisation du grand public aux risques incendie dus aux erreurs de tri des batteries

En cochant la case, l'éco-organisme sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL s'engage à réaliser et soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets, souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8% du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.2

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la sensibilisation du grand public aux risques incendie dus aux erreurs de tri des batteries

En cochant la case, le producteur sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL s'engage à réaliser et soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets, souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8% du montant total des coûts mentionnés aux 4 points a) à d) de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.2

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la sensibilisation du grand public aux risques incendie dus aux erreurs de tri des batteries

En cochant la case, le producteur sollicitant un agrément pour la gestion des déchets de batteries portables et/ou MTL s'engage à réaliser et soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public notamment aux risques de départs de feux et d'incendies en centre de gestion de déchets, souvent consécutifs à des erreurs de tri.

Il y consacre chaque année au moins 1,8% du montant total des coûts mentionnés aux 4 points a) à d) de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.2

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la contribution au financement des actions de sensibilisation menées par les collectivités

Formulaire de dépôt des dossiers de demande d'agrément relatifs à la filière à REP des batteries territoriales

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à contribuer à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation auprès des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 pour les actions concernant les catégories de batteries portables, MTL et SLI.

L'éco-organisme s'engage à consacrer chaque année à ce soutien au moins 0,2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.3

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Engagement relatif à la contribution au financement des actions de sensibilisation menées par les collectivités territoriales

En cochant la case, l'éco-organisme s'engage à contribuer à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation auprès des collectivités territoriales et leurs groupements qui ont supporté ces coûts selon des modalités précisées par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 pour les actions concernant les catégories de batteries portables, MTL et SLI.

L'éco-organisme s'engage à consacrer chaque année à ce soutien au moins 0,2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit pour chacune de ces catégories.

Référence juridique : arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries, Annexe I « cahier des charges des éco-organismes », paragraphe 4.3

Cochez la mention applicable

Oui

Non